



Arrêt

n° 29 392 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 19/02/2009, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire – Annexe 13 – notifié le 06/03/2009 (...) »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 novembre 2006, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Lasne afin de déclarer son intention d'épouser Madame [M.M.], de nationalité belge. Par un courrier du 25 octobre 2007, l'Officier de l'Etat civil a fait savoir à cette dernière qu'il s'opposait à célébrer le mariage des intéressés.

1.3. Par un courrier daté du 16 avril 2008, complété le 27 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 février 2009 et lui notifiée le 6 mars 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION* :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Comme Monsieur [B.A.F.] a préféré introduire sa demande en Belgique au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

Signalons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans visa valable. De plus, celui-ci n'a jamais déclaré son arrivée à l'administration communale et se trouve donc en séjour irrégulier et un ordre de quitter le territoire devient une mesure nécessaire à la défense, l'ordre et la prévention des infractions pénales.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mme [M.M.C.] avec qui il voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référéés).

Soulignons qu'il a été jugé que : « L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits.

Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement. » (C.E. Arrêt n°112.671 du 19/11/2002).

Le requérant invoque également le bénéfice de l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme, qui stipule : « qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Or, le requérant n'explique pas en quoi cette disposition serait violée par l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine du ressortissant dont le séjour est devenu irrégulier de son propre chef. Dès lors cet argument ne peut être pris en considération.

Quant à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, celui-ci n'ouvre aucun droit de séjour. Ajoutons également que l'intéressé peut valablement se faire représenter par son conseil tout au long de sa procédure de recours.

Quant aux efforts d'intégration (appuyés par des témoignages), ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour

unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne

(Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Il estime que vu qu'il « tente de constituer une cellule familiale, avec sa future, il serait déraisonnable et disproportionné de l'obliger à quitter la (sic) Royaume pour introduire une demande de visa avant mariage, sachant qu'un refus de célébration de mariage est actuellement pendant devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles » et que « la partie adverse n'a nullement pris en considération [cette] situation particulière (...) ». Il ajoute que si l'acte attaqué venait à être exécuté, il ne pourrait plus cohabiter avec sa future épouse pendant des mois, voire même se marier.

Le requérant prétend que « la présence des deux parties est nécessaire devant le Tribunal, elle est même requise (...) » dès lors que « le Tribunal doit néanmoins interroger en audience les parties sur leur volontés (sic) de s'unir », en sorte qu'il y aurait violation des articles 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'une impossibilité de se présenter à deux devant le Tribunal, « ce qui entraînerait un refus de célébration définitif ».

Le requérant soutient également que la partie défenderesse « aurait dû soit s'abstenir de délivrer l'annexe 13, soit délivrer un titre de séjour temporaire avec la vérification de la cohabitation et proroger uniquement sur la production de documents attestant de cette cohabitation, ce qui n'aurait pas entraîné une violation de l'article 8 de la Convention européenne », alors que l'obligation de retourner dans son pays d'origine « est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans [sa vie privée] et [celle] de sa future (...) ; étant en plus un demandeur d'asile en cours de procédure aux Pays-Bas ».

Il déclare qu'il fréquente sa future épouse depuis deux années « et vit effectivement avec elle à la même adresse à Lasne » et considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa volonté de s'unir avec une personne de nationalité belge. Le requérant ajoute également qu'il « veut exercer son droit naturel au mariage, consacré tant par la Convention européenne en son article 12, que par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en son article 23 » et réitère « que l'exécution de la décision querellée (...) signifierait pour eux de mettre fin à leur vie de couple ».

Le requérant relève enfin qu'il possède des attaches personnelles en Belgique et s'en réfère aux attestations produites dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés

fondamentales dès lors que le requérant se limite à déclarer que « la jouissance de tous ses droits ne peuvent (sic) faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. », sans exposer in concreto en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. Il n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir à défaut pour le requérant de préciser la manière dont la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

3.1. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son projet de mariage avec une ressortissante belge, au respect de sa vie privée et familiale, et aux attaches développées en Belgique pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités ad hoc ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi son mariage ne pourrait pas être célébré en Tunisie et ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de se marier avec sa compagne.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'a pas de titre de séjour valable, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie défenderesse qui a constaté l'illégalité du séjour du requérant (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005) et que pareil ordre ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de se marier en Belgique, dès lors que cette impossibilité découle de la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Lasne le 25 octobre 2007 et actuellement querellée par le requérant devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

L'acte attaqué n'emporte dès lors pas violation de l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

Quant à l'article 13 de la Convention précitée, le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le requérant pouvait valablement se faire représenter par son conseil dans le cadre de son recours qu'il aurait introduit devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles dont il n'apporte au demeurant aucun document attestant de sa réalité ou du fait qu'il aurait été ou serait convoqué à titre personnel dans le cadre de ladite procédure aux fins d'y être interrogé.

Enfin, s'agissant de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil souligne que le projet de mariage du requérant est intervenu en connaissance de cause de la précarité de sa situation et rappelle que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément de nature à prouver que l'examen d'une demande de séjour dans son pays d'origine prendrait plusieurs mois, en manière telle que son argument développé en termes de requête n'est pas établi. Quant au fait que le requérant serait en plus demandeur d'asile aux Pays-Bas, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'aucun document à cet égard ne figure au dossier administratif.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. WAUTHION,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT